



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Finistère

Notice permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP).

N° du dossier

Pétitionnaire :		Objet du projet
Nom :	Adresse :	
Prénom :		
Nom de l'établissement :		
Activité :	Adresse des travaux :	
Type :		
Catégorie :		

Descriptif précis des travaux

--

Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public

Cadre bâti (E.R.P. et I.O.P.)

prévue par les articles D.122-12 et R.122-13 du code de la construction et de l'habitation

1 - RAPPELS

Réglementation

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 ratifiée par la loi n°2015-988 du 05 août 2015

Décret n° 2007-1327 et arrêté du 11 septembre 2007 (*dossier spécifique « Accessibilité des ERP et IOP »*)

Décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 (*« modification des CCDSA »*)

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié

Arrêté du 22 mars 2007 modifié (*attestation de travaux accessibilité « ERP - IOP »*)

Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 (*dispositions applicables aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public*)

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié (*réglementation accessibilité applicable aux ERP existants*)

Arrêté du 20 avril 2017 modifié (*réglementation accessibilité applicable aux ERP neufs*)

Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 et Arrêté du 19 avril 2017 (registre accessibilité)

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.162-8 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R.162-9 précise :

"Les établissements recevant du public définis à l'article R.143-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap."

"L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements."

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 162-10. - *"Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente."*

2 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à Permis de Construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.122-30 et 35 et R.122-31 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.).

3 - EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques). C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle: des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage.
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée.
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage, qualité d'éclairage ainsi que la formation des personnels d'accueil
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

4 - COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier transmis pour étude devra comporter, outre l'imprimé de demande, les pièces suivantes :

- 1 plan de situation
- 1 plan de masse (*mentionnant stationnement PMR*)
- 1 plan des aménagements intérieurs (*précisant les zones ouvertes au public*)
- 1 plan de coupe horizontale de chaque niveau (*coté avec une échelle exploitable*)
- 1 plan de coupe verticale (*coté avec une échelle exploitable*)
- 1 notice d'accessibilité

et tout document facilitant la compréhension du projet (notamment les plans doivent être réalisés à des échelles adaptées pour permettre une bonne lecture du projet).

IMPORTANT : Une demande de dérogation doit être expressément formulée et dûment justifiée conformément à l'article R.164-3 du C.C.H.

Le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité (R.162-8 à R.162-13 et R.164-1) après consultation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), dans les cas suivants :

- impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;
- disproportion manifeste entre les améliorations apportées par les dispositions techniques d'accessibilité et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords, ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement ;
- motifs liés à la conservation du patrimoine architectural dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;
- refus des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation de faire réaliser des travaux de mise en accessibilité des parties communes d'un établissement recevant du public.

Les demandes de dérogation doivent être intégrées au dossier de demande d'autorisation de travaux à déposer au **service en charge de l'urbanisme de votre commune**. Elles sont ensuite soumises à la procédure et aux modalités prévues aux articles R.164-3, R.122-18 et R. 122-6 mises en oeuvre par le Service Habitat et Construction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Unité Logement Social et Réglementation de la Construction – 2 boulevard du Finistère – CS 96018 - 29325 Quimper Cedex).

Remarque : Cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions réglementaires en vigueur. D'autres types de notices peuvent être utilisés, mais les éléments prévus par la réglementation devront impérativement y figurer. Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

I - Liste des pièces à fournir

Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues aux articles D.122-12 et R.122-13 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et en application de l'arrêté du 11 septembre 2007

Art. D. 122-12 - Composition du dossier de base avec plans et pièces écrites

- Plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement.
- Plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public. Dans les bâtiments existants, le plan précise la délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées.
- Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne :
 - a) les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public qui sont définis par arrêté du ministre chargé de la construction ;
 - b) la nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds ;
 - c) le traitement acoustique des espaces ;
 - d) le dispositif d'éclairage des parties communes.

Art. R. 122-13 - Information supplémentaire explicitant les caractéristiques de certains établissements

CCH R. 162-11 - Prestations supplémentaires pour certains types d'ERP

- 1 - ERP avec public assis
- 2 - ERP avec locaux d'hébergement ouverts au public
- 3 - ERP avec douche ou cabine d'habillage et ERP lié à l'essayage de vêtements
- 4 - ERP avec des caisses de paiement

CCH R. 162-12 et R. 164-4 - ERP à vocation sportive et culturelle

- Enceinte sportive et établissement de plein air
- Etablissement conçu en vue d'offrir au public une prestation **visuelle ou sonore**

CCH R. 162-13 et 164-5 - ERP d'usage particulier ou de construction atypique

- Etablissements pénitentiaires
- Etablissements militaires
- Centre de rétention administrative et les locaux de garde à vue
- Les chapiteaux, tentes et structures, gonflables ou non
- Les hôtels restaurants d'altitude et les refuges de montagne
- Les établissements flottants

CCH R. 164-2 III a) - ERP accueillant une profession libérale - 5^{ème} catégorie

- Mesures de substitution ponctuelles prises pour donner accès aux personnes handicapées

CCH R. 164-1 à 3 - Dispositions applicables aux ERP existants

- Destination du bâtiment (*préciser l'ancienne et la nouvelle activité*)
- Echancier de mise en accessibilité
- Conditions particulières de mise en accessibilité pour les professions libérales
- Diagnostic accessibilité pour les ERP des catégories 1 à 4
- Demande de dérogation (*)

En application du CCH R. 122-19-et 20 - Demande de dérogation (*)

- Dans le cas où une dérogation aux règles d'accessibilité est demandée, la demande doit être adressée au préfet et jointe au dossier.
- La demande indique chacune des règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations et les justifications de chaque demande.
- Si l'établissement remplit une mission de service public, des mesures de substitution doivent être proposées.

II - Outil d'instruction établi conformément à la notice à remplir lors de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)

en préalable à l'attestation relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées délivrée un mois après la date d'achèvement des travaux

Chaque rubrique concernée par le projet fera l'objet d'un commentaire détaillé du projet et des plans présentés afin de permettre d'apprécier la prise en compte des dispositions réglementaires spécifiques aux quatre types de handicap (physique, visuel, auditif, cognitif)

Seront notamment précisés :

- ◆ les dimensions des espaces et des locaux accessibles au public ;
- ◆ les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public ;
- ◆ les caractéristiques et / ou le nombre d'emplacements ou d'équipements adaptés aux personnes handicapées ;
- ◆ la nature et la couleur des matériaux des sols, des murs et des plafonds ;
- ◆ le traitement acoustique des espaces ;
- ◆ le dispositif d'éclairage des parties communes.

1 – Caractéristiques de l'accès à l'ERP

Type d'informations à fournir :

- descriptif des cheminements piétonniers, automobiles pour accéder à l'établissement depuis la voirie publique / l'extérieur de la parcelle
 - présence d'un système de contrôle d'accès à la parcelle utilisable par les personnes handicapées (par les personnes déficientes visuelles et auditives notamment) ?
 - l'objectif de continuité de la chaîne des déplacements avec l'extérieur de la parcelle est-il atteint ?
(liste non exhaustive)
-

2 – Cheminements extérieurs

Type d'informations à fournir :

- largeur des cheminements ;
 - pourcentages des pentes ;
 - dimensions des espaces de manœuvre de portes, de demi-tour, de repos (personnes utilisatrices de fauteuil roulant), etc.;
 - contraste visuel des cheminements et des éléments présents sur ou aux abords des circulations ;
 - moyen de sécurisation des hauteurs sous obstacles (vide sous escaliers par exemple) ;
 - traitement de sécurité des marches et escaliers extérieurs (à destination des personnes déficientes visuelles notamment) ;
 - valeur d'éclairage des cheminements extérieurs ;
- (liste non exhaustive)
-

3 – Places de stationnement

Type d'informations à fournir :

- nombre de places de stationnement adaptées aux personnes handicapées (doit représenter au minimum 2 % du nombre total de places) ;
- descriptif de la signalisation verticale et du marquage au sol ;
- la ou les places adaptées se raccordent-elles à l'entrée de l'établissement par un cheminement adapté (horizontal et de largeur adaptée) ?
- valeur d'éclairage prévue des places adaptées et en tout point des cheminements adaptés aux personnes handicapées ;
- caractéristiques de repérage des circulations destinées aux personnes handicapées (visibilité par les personnes déficientes visuelles)

(liste non exhaustive)

4 – Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement

Type d'informations à fournir :

- caractéristiques et localisation des éléments de signalétique de repérage et de guidage des accès à l'établissement ;
- caractéristiques du dispositif de contrôle d'accès (digicodes, visiophones)
- dispositions permettant le repérage de la ou des entrées du ou des bâtiments de l'établissement (éléments architecturaux, matériaux différents,...) ;
- caractéristiques à vérifier pour permettre l'accès des personnes utilisatrices de fauteuil roulant (seuil de porte, largeur de portes, espace de manoeuvre nécessaire pour qu'une personne en fauteuil roulant puisse effectuer le quart de tour nécessaire au franchissement de deux portes successives positionnées à 90° : application du principe L1 + L2 supérieur ou égal à 2m) ;
- organisation de l'accès à l'établissement et aux espaces ouverts au public (sens de circulation prévu, conditions de filtrage spécifiques, accompagnement par le personnel formé à l'accueil des personnes handicapées) ;
- positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées) ;

(liste non exhaustive)

5 – Aménagements et dispositifs d'accueil du public

Type d'informations à fournir :

- caractéristiques et dimensions des équipements de mobilier permettant d'accueillir les personnes handicapées (selon les usages de lecture, d'écriture ou de commande manuelle notamment) ;
 - dimensions du vide en partie inférieure des mobiliers d'accueil et des guichets d'information pour le passage des pieds et des jambes d'une personne en fauteuil roulant ;
 - dispositions prévues pour permettre aux personnes déficientes visuelles d'obtenir les informations et de les comprendre (tout information sonore doit être doublée par une information visuelle) ;
 - dispositif de transmission du signal acoustique par induction magnétique en cas de remplacement ou d'installation d'un système d'accueil sonorisé (obligatoire pour les établissements remplissant une mission de service public de 1^{ère} et 2^{ème} catégories) ;
- (liste non exhaustive)
-

6 – Circulations intérieures horizontales

Type d'informations à fournir :

- largeur courante des circulations ;
 - largeur de passage utile des portes ;
 - espaces de manœuvre des portes prévus suivant qu'il faut tirer ou pousser la porte ;
 - valeur d'éclairage prévue en tout point des circulations ouvertes au public ;
 - caractéristiques de repérage des circulations à destination des personnes déficientes visuelles ;
 - caractéristiques et positionnement de la signalétique de repérage des espaces de l'établissements ;
 - caractéristiques et positionnement de la signalétique de guidage à l'intérieur de l'établissement (espaces, zones ouvertes / non ouvertes au public) ;
- (liste non exhaustive)
-

7 – Circulations intérieures verticales

> Escaliers

Concerné : oui non

Type d'informations à fournir :

- dimensions des escaliers : largeur entre mains courantes, hauteur de marche, largeur de giron
 - sécurisation des escaliers et de leurs abords (traitement des marches, des contremarches, caractéristiques de repérage et de préhension des mains courantes, éveil de la vigilance du risque de chute, valeur d'éclairage)
- (liste non exhaustive)

> Ascenseurs / élévateurs

Concerné : oui non

Type d'informations à fournir :

- obligation d'un ascenseur / élévateur si plus de 50 personnes accueillies en étage (100 pour ERP de type R) ou si la ou les prestations offertes à l'étage considéré ne sont pas proposées en étage accessible aux personnes à mobilité réduite de l'établissement ;
 - possibilité d'installation d'un élévateur jusqu'à une hauteur de course de 3,20 m ;
 - caractéristiques de l'équipement permettant son usage par les personnes handicapées (dimensions intérieures, valeur d'éclairage, dispositifs d'appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis,...)
- (sécurité incendie) ;
- (liste non exhaustive)

8 – Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Type d'informations à fournir :

- ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire ;
- (liste non exhaustive)

9 – Revêtements des sols, murs et plafonds : nature / couleur et acoustique

Type d'informations à fournir :

- nature et couleur des matériaux et des revêtements des sols, des murs et des plafonds (les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle
 - traitement acoustique spécifique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration – matériaux prévus et niveaux de performance visés ;
 - traitement envisagé pour le repérage des surfaces vitrées importantes notamment par les personnes déficientes visuelles (liste non exhaustive)
-

10 – Portes, portiques et sas

Type d'informations à fournir :

- caractéristiques et dimensions des portes battantes, à ouverture automatique, à tambour, des portillons (adaptation des systèmes d'ouverture à tous les types de handicap, largeur des portes, positionnement des poignées, effort d'ouverture manuelle nécessaire) ;
 - dimensions des espaces de manœuvre de portes suivant qu'il faut les tirer ou les pousser ;
 - effort d'ouverture nécessaire pour ouvrir les portes adapté aux personnes handicapées ;
- (liste non exhaustive)
-

11 – Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande

Type d'informations à fournir :

- description de l'accessibilité des appareils distributeurs, des dispositifs d'information et de communication (et notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation) ;
 - hauteur et emplacement des équipements et des dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositif d'ouverture des portes, des interrupteurs, des commandes manuelles (sécurité incendie) ;
 - repérage des équipements et des dispositifs de commande manuelle (contraste visuel, signalétique) ;
 - caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'utilisation d'un clavier ;
 - toute information sonore doit être doublée par une information visuelle ;
- (liste non exhaustive)
-

12 – Sanitaires

Type d'informations à fournir :

- Caractéristiques minimales des sanitaires pour permettre leur utilisation par les personnes handicapées (et notamment par les personnes utilisatrices de fauteuil roulant) ;
 - espaces d'usage affectés pour chacun des équipements ;
 - dimension et position de l'espace de manœuvre permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour
 - caractéristiques d'accessibilité des équipements (hauteur de la cuvette WC, de la barre d'appui, des accessoires tels que miroirs, distributeurs de savon, sèche-mains) ;
 - un lave-mains doit être disponible dans chaque sanitaire adapté (et dont les commandes manuelles doivent être positionnées à plus de 40 cm d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant) ;
- (liste non exhaustive)
-

13 – Sorties

Type d'informations à fournir :

- repérage des sorties usuelles de l'établissement en tout point de l'établissement où le public est admis ;
 - caractéristiques permettant de les différencier des sorties de secours ;
- (liste non exhaustive)

14 – Eclairage : valeurs en lux

Type d'informations à fournir :

- cheminements extérieurs ;
 - parcs de stationnement ;
 - postes d'accueil ;
 - circulations intérieures horizontales ;
 - escaliers et équipements mobiles ;
- (liste non exhaustive)

17 - Douches et cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage :

- ◆ Préciser le nombre et les caractéristiques :

18 - Caisses de paiement :

- ◆ Préciser le nombre de caisses et la localisation :

- ◆ Caractéristiques de la ou des caisses de paiement :

Type d'informations à fournir :

- hauteur :
 - dimensions du vide en partie inférieure :
 - un contact direct avec le personnel est-il assuré (personnes de petite taille et utilisatrices de fauteuil roulant) ?
(liste non exhaustive)
-

19 - Demande de dérogation (4 motifs possibles à justifier par écrit)

Attention : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas de respecter l'ensemble des autres règles d'accessibilité.

impossibilité technique

préservation du patrimoine
(joindre avis ABF)

disproportion manifeste

refus des copropriétaires
(joindre la délibération de l'AG)

Important : Pensez à déclarer la conformité de votre ERP ou IOP à la fin des travaux.
(voir page suivante)

ENGAGEMENT :

Je soussigné(e),

m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans le cadre de cette demande.

Date :

(Signature - cachet)

Pour mémoire :

Attestations d'accessibilité : Tout établissement recevant du public (ERP) accessible, que ce soit après travaux prévus dans une autorisation de travaux ou non, doit envoyer une attestation d'accessibilité aux services administratifs départementaux.

Les attestations relatives à la conformité aux règles d'accessibilité des établissements de 1^{ère} à 4^{ème} catégories doivent impérativement être délivrées par un contrôleur technique agréé ou un architecte. Les établissements de 5^{ème} catégorie peuvent faire l'objet d'une attestation sur l'honneur par le propriétaire ou l'exploitant.

Il est possible de déclarer l'accessibilité de son ERP et de la transmettre à l'administration directement en ligne sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr>

Registre Public d'Accessibilité : L'exploitant de tout établissement recevant du public doit constituer et mettre à disposition un registre public d'accessibilité (article R.164-6 du C.C.H.). Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Le registre contient notamment :

- 1 une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;
- 2 la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;
 - l'arrêté d'autorisation d'urbanisme (avec avis de la SCDA)
 - l'attestation d'accessibilité
 - l'arrêté préfectoral accordant la (les) dérogation(s) aux règles d'accessibilité, le cas échéant.
- 3 la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

Un modèle de registre public d'accessibilité est disponible sur le site : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20aide%20registre%20public%20accessibilit%C3%A9.pdf>